

Interdiction de la tauromachie

Par **Jade-mru**, le **29/11/2020** à **19:55**

Bonsoir, j'ai un commentaire d'arrêt sur l'arrêt Civ.2ème, 22 novembre 2001, n°00-16452 et j'aimerais avoir votre avis et pouvoir compléter mes dernières parties.

I-ANALYSE DE L'ARRET

A/Les faits

1)Les faits matériels

*En 1976, les spectacles de tauromachie sont interrompus à Toulouse

*En 1990, les arènes de Toulouse sont détruites

*A une date inconnue L'association, Las Ferias en Saves prévoit l'organisation d'un spectacle de tauromachie à Rieumes

*A une date inconnue l'association Société nationale pour la défense des animaux invoque l'utilisation de banderilles lors de ce spectacle, pouvant causer le mauvais traitement des animaux.

2)Les faits judiciaires

* A une date inconnue, l'association Société nationale pour la défense des animaux assigne l'association Las Ferias en Saves, devant un tribunal de grande instance pour maltraitance animale.

*A une date inconnue, le tribunal de grande instance de Toulouse interdit par une ordonnance l'usage des banderilles lors de spectacles de tauromachie.

*A une date inconnue, l'association Las Ferias en Saves, interjette l'appel de l'ordonnance.

*Le 3 avril 2000 la Cour d'appel de Toulouse infirme l'ordonnance d'interdiction .

*A une date inconnue, l'association Société nationale pour la défense des animaux, forme un pourvoi en cassation en faisant grief à l'arrêt d'avoir infirmé l'ordonnance.

*Le 22 Novembre 2001, la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, rejette le pourvoi.

B/Le problème de droit

1)Les prétentions des parties

L'association
Société nationale pour la défense des animaux ,
demandeur initial

L'association
Las Ferias en Saves , défendeur initial

Demande
la publication d'une ordonnance interdisant l'utilisation de banderilles agressives sur les taureaux.

Refuse
la publication d'une ordonnance interdisant l'utilisation de banderilles agressives sur les taureaux.

Parce
que cette pratique ne respecte pas l' article 809, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile qui stipule que le juge, même avec des protestations sérieuses peut prescrire une solution même provisoire afin de prévenir une pratique dangereuse.

Parce que les courses de taureaux font l'objet d'une immunité légale

en vertu de l'article 521-1 alinéa 3 du Code pénal.

Parce

que l'ancienneté de cette tradition taurine et l'intérêt qu'elle suscite auprès d'un certain nombre de personnes sont insuffisants à caractériser l'existence d'une tradition locale et ininterrompue au sens de l'article 521-1 alinéa 3 du Code pénal.

Parce que la corrida est organisée dans un pays de tradition locale ininterrompue au regard de son ancienneté et de sa persistance, faisant ainsi obstacle à l'application de l'article 521-1 du Code pénal.

2)Le problème de droit

Une coutume peut-elle aller à l'encontre d'une loi ?

C/La solution de droit

1)Retranscription

«Mais attendu que la cour d'appel qui a apprécié souverainement par une décision motivée, l'existence d'une tradition locale interrompue et qui a retenu exactement que les organisateurs de la manifestation pouvaient se prévaloir de l'immunité légale instituée par l'article 521-1 du Code pénal en raison de l'appartenance de la commune concernée à une région dans laquelle persiste cette tradition, a pu déduire de ces constatations concernées et énonciations l'absence d'un trouble manifestement illicite »

2)Reformulation

L'appartenance de la région concernée par la tradition lui suffit à s'opposer à la loi .

II-EXPLICATION DE LA SOLUTION

A/En elle même

1)Par l'analyse (définition des termes utilisés dans la solution)

Tradition locale ininterrompue : «la « tradition » correspond à la pratique héritée du passé qui peut être un élément d'un usage ou d'une coutume».

Le terme « local » correspond à la zone géographique .

"ininterrompu » correspond à l'étirement dans le temps de la pratique.

Immunité légale: «c'est un **avantage** , une prérogative ou un **privilège** , accordé à certaines personnes par la loi qui interdit dans certaines circonstances leur **condamnation par la justice** »

2)Par la synthèse

B/Dans son contexte et ses fondements législatifs, jurisprudentiels et extra-juridiques

1)Dans le passé

a. Les éléments législatifs

***La loi du 24 avril 1951** (modifiant la loi du 2 juillet 1950): admet les courses de taureaux en comme une « tradition ininterrompue ».

Le décret n°59-1051 du 7 septembre 1959

«abroge la loi Grammont qui exigeait, pour sanctionner les mauvais traitements infligés aux animaux, que ces actes aient été commis en public. Il fait disparaître cette exigence de témoins et prévoit la remise de l'animal maltraité à une œuvre».

* **La loi du 19 novembre 1963**

étend le délit d'acte de cruauté envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ayant le droit de ne pas souffrir inutilement et de ne pas être mis à mort sans nécessité.

***L'Article 521-1 du Code pénal**: « « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende».

Mais le même article prévoit des exceptions, en particulier pour la corrida. «Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

b. Les éléments jurisprudentiels

***Le 16 septembre 1997:** «la ville de Floirac appartient à l'ensemble démographique dont Bordeaux est la capitale, où se retrouvent la permanence et la persistance d'une tradition tauromachique qui a donné lieu dès le milieu du XIXe siècle à des corridas avec mises à mort, et que cette tradition n'est pas localement tombée en désuétude» ; la tradition locale ininterrompue peut se prévaloir d'une immunité légale.

***Le 3 avril 2000, la Cour d'appel de Toulouse:** «Le maintien de la tradition doit s'apprécier dans un cadre démographique et non par référence au seul ressort de la commune concernée» :

Ainsi, la seule absence d'arènes qui peut résulter de diverses circonstances ne suffit pas à affirmer la disparition d'une tradition qui peut se perdre dans des clubs taurins locaux .

c. Les éléments extra-juridiques

2) Dans le futur

a. Les éléments législatifs

*La loi du 16 février 2015 dispose que «les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens»

b. Les éléments jurisprudentiels

***Le 21 septembre 2012** , le conseil constitutionnel a jugé la QPC posée par les associations « Comité radicalement anti corrida Europe » et « Droits des animaux », portant sur l'article 521-1 du code pénal qui réprime certains sévices contre les animaux domestiques ou tenus en captivité (relative aux courses de taureaux) ; conforme à la Constitution.

c. Les éléments extra-juridiques

III-APPRECIATION DE LA SOLUTION

A/Ses fondements

1)Les arguments juridiques conformes et contraires à la solution

Les arguments pour

*Argument

n°1 : En rejetant la demande, la Cour de cassation, ne fait qu'appliquer l'alinéa 3 de l'article 521-1. En effet, au regard de l'ancienneté de la pratique et de l'intérêt qui lui est porté par un nombre suffisant de personnes, caractérisant ainsi sa persistance, elle peut être considérée comme étant une tradition locale ininterrompue.

*Argument

n°2 : Le simple fait qu'il existe encore à l'époque des faits, des associations tenues de promouvoir et d'organiser des courses de taureaux permet de confirmer l'idée selon laquelle cette coutume occupe toujours une place prépondérante au sein de la culture locale.

Les arguments contres

Argument

n°1 : En déduisant le caractère ininterrompu de cette pratique de l'intérêt qu'elle suscite auprès d'un « certain nombre de personnes » il n'est pas précisé que la majorité peut aussi être contre le maintien de cette pratique.

En l'absence de précision, la légitimité de l'application de l'immunité légale prévue par l'alinéa 3 de l'article peut faire l'objet de contestations.

Argument

n°2 : L'exception à une règle de droit doit être appréciée strictement. Or, la notion de « tradition locale ininterrompue » donne une appréciation très large aux juges d'une règle floue et abstraite .

2)Les arguments extra-juridiques conformes et contraires à la solution

Les arguments pour

Les spectacles taurins sont une source considérable de revenus pour les communes organisatrices (hôtels, restaurant, l'organisation qui gère le spectacle...). La suppression de ces pratiques confisquerait les différents commerces de ce plus à gagner.

Les arguments contres

Argument n°1 : Les coutumes anciennes ayant pour objet des pratiques violentes voire cruelles doivent faire l'objet d'une adaptation aux mœurs de notre société actuelle.

On ne peut pas accepter n'importe quelle pratiques par la seule justification de l'ancienneté de cette pratique ancienne car cela laisserait porte ouverte à tous les abus.

Argument n°2 : L'exception prévue par l'alinéa 3 de l'article 521-1 du Code pénal semble tomber en désuétude. En effet, la corrida est certes une coutume mais toutes les coutumes n'ont pas à être validées par la loi notamment lorsqu'elles consistent à avoir un comportement cruel envers un animal .

B/Sa portée

1)La portée dans le cas particulier

2) La portée dans le cas général

IV.CONSTRUCTION DE LA DEMONSTRATION

I-

1-

2-

II-

1-

2-

Par **Snowflake**, le **30/11/2020** à **10:25**

Bonjour,

En quelle année êtes vous ? Pourriez-vous également nous mettre un lien avec l'arrêt en question ? Pour moi, le contenu est bon mais la méthodologie n'est clairement pas respectée, ce qui peut vous coûter très cher. Je vais vous dire honnêtement ce qui me chiffonne dans votre commentaire.

-Concernant la fiche d'arrêt, elle représente l'introduction et non pas un "I" et se compose des étapes suivantes : accroche (cependant si vous n'en trouvez pas, ce n'est pas catastrophique)/faits/procédure et prétention des parties (deux étapes qui peuvent être séparées ou non)/problème de droit/solution.

- Un raisonnement juridique est **toujours** binaire soit "I.A I.B / II.A et II.B

- Pas de reformulation après la réponse à la question de droit dans la fiche d'arrêt.

- Je ne vois pas de chapeau (ces derniers doivent être juste après le I et le II pour annoncer les sous-parties, et au tout début des A et B pour annoncer les sous-sous parties) ni de transition (entre chaque partie, sous-partie et sous-sous partie) or il faut impérativement.

- Ne rendez surtout pas votre copie comme elle est rédigée ici. Au lieu de " Arguments contre : ... Arguments pour : ", il faut écrire quelque chose comme "Il est possible de distinguer plusieurs Les arguments allant à l'encontre de... Tout d'abord... Mais il existe également des arguments pour.En effet..." (ce n'est qu'un exemple,vous pouvez rédiger comme vous le souhaitez bien entendu)

- Dans chaque partie et sous partie, il faut se référer à l'arrêt et je n'ai pas l'impression que ce soit le cas dans votre commentaire (mais je peux me tromper). Il me semble qu'il faut se référer à l'arrêt pour chaque idée citée.

Mais ne vous inquiétez pas, votre devoir a tout de même de bons points. Par exemple, le contenu est bon, vous ne faites pas de paraphrase de l'arrêt, vous essayer de critiquer l'arrêt et vous apportez de bons arguments, ce qui est un excellent point. Beaucoup d'élèves ne font pas cela et tombent dans la dissertation (ou au contraire, paraphrasent l'arrêt,ce qui n'est pas votre cas à mon sens). Même si le plan n'est à mon sens pas approprié,aussi bien dans le fond que dans la forme , on voit que vous avez travaillé sérieusement et fait des recherches, et que vous ne vous êtes pas contenté de prendre un plan sur internet,contrairement à ce que font beaucoup d'étudiants pour les copies maisons. Ensuite, je critique votre méthodologie,votre manière de présenter les étapes, mais peut être est-ce la façon de faire de votre enseignant et ce qu'il vous a appris, auquel cas il faut le préciser.

Par **Jade-mru**, le **30/11/2020** à **13:01**

Bonjour je suis en L1 et la méthode appliquée est la méthode mousseron que mon chargé de TD veut que nous appliquions, donc sans rédaction du coup je comprend votre remarque mais avec cette méthode il ne faut pas rédiger.

Lien de l'arrêt <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007044419/>

Pourriez-vous me donner votre avis sur cette partie ?

1)La portée dans le cas particulier

La Cour de cassation permet aux juges d'apprécier la notion de coutume locale ininterrompue

Les juridictions des premiers degrés le définissent sur un plan sociologique et démographique (une majorité de personne pour et inscrite dans une zone géographique déterminée) sans prendre en compte les avis divergeant.

2)La portée dans le cas général

La coutume doit être interprétée de manière stricte par les juges afin que la coutume ne passe pas de secondaire à la loi à contraire à la loi.

IV.CONSTRUCTION DE LA DEMONSTRATION

I-La notion de coutume

1-La définition de la notion de coutume

2-Les manifestations de la notion de coutume

II-La subordination de la coutume à la loi

1-La force obligatoire de la coutume

2-L'infériorité de la coutume

Par **Snowflake**, le **30/11/2020 à 15:21**

Au temps pour moi,je ne connaissais pas cette méthodologie ! Je ne suis qu'en L2 mais à première vue votre plan me semble bien. Après je ne suis pas prof !